

**En résumé**

Ottawa, le 24 mars 2000

**OBJET**

***DÉCRET DE REMISE DE L'ÉQUIPEMENT D'ENTRETIEN D'AÉRONEFS ÉTRANGERS***

Ce mémorandum a été révisé afin d'indiquer les changements organisationnels qui ont découlé de la création de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, le 1<sup>er</sup> novembre 1999, et de mettre à jour la liste des pays participants.

Ottawa, le 24 mars 2000

## OBJET

### ***DÉCRET DE REMISE DE L'ÉQUIPEMENT D'ENTRETIEN D'AÉRONEFS ÉTRANGERS***

Ce mémorandum décrit les conditions et les procédures par lesquelles une remise peut être accordée en vertu du *Décret de remise de l'équipement d'entretien d'aéronefs étrangers*.

## Règlement

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE PAYÉS OU PAYABLES AUX TERMES DU TARIF DES DOUANES ET D'UNE FRACTION DE LA TAXE DE VENTE PAYÉE OU PAYABLE AUX TERMES DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE* SUR LES MACHINES ET L'ÉQUIPEMENT IMPORTÉS AU CANADA POUR L'ENTRETIEN D'AÉRONEFS ÉTRANGERS

## TITRE ABRÉGÉ

1. *Décret de remise sur l'équipement d'entretien d'aéronefs étrangers (1992)*.

## REMISE

2. Remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les machines et l'équipement importés au Canada à compter du 17 septembre 1969 inclusivement, pour servir exclusivement à l'entretien d'aéronefs immatriculés dans un pays ou un territoire étranger qui font escale à des aéroports internationaux au Canada, s'il est établi qu'au moment de leur importation le pays ou le territoire étranger accorde un privilège semblable à l'égard des aéronefs immatriculés au Canada.
3. Remise est accordée de la taxe de vente payée ou payable aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les marchandises faisant l'objet d'une remise des droits de douane en vertu du présent décret, d'un montant égal à la différence entre les montants suivants :
  - a) la taxe de vente payée ou payable sur les marchandises;
  - b) la taxe de vente qui aurait été payée ou serait payable sur les marchandises si la valeur à l'acquitté utilisée pour le calcul de cette taxe était réduite du montant de la remise des droits de douane accordée par le présent décret.

---

## LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### **Équipement d'entretien**

1. L'annexe A contient des exemples d'articles considérés comme de l'équipement d'entretien aux fins de ce décret.

2. L'équipement d'entretien importé en vertu de ce décret doit demeurer à l'intérieur des limites de l'aéroport international et ne doit servir qu'à l'entretien des aéronefs exploités par des transporteurs aériens venant des pays ou des territoires désignés, énumérés à l'annexe B.

### **Pays ou territoires désignés**

3. Le commissaire des douanes et du revenu (anciennement le sous-ministre du Revenu national) est convaincu que les pays ou les territoires désignés à l'annexe B accordent aux transporteurs aériens canadiens des privilèges semblables à ceux qui sont accordés aux transporteurs aériens étrangers qui exercent leurs activités au Canada en vertu de ce décret.

### **Demande de remise**

4. Les transporteurs aériens étrangers qui désirent présenter une demande de remise des droits de douane et de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* doivent le faire par écrit au receveur régional du bureau des Services frontaliers des douanes le plus proche, et donner les renseignements suivants :

- a) l'adresse postale du siège social de leur société;
- b) les caractéristiques de l'équipement d'entretien et les marques d'identification;
- c) le bureau de douane où la déclaration concernant l'équipement d'entretien sera faite;
- d) l'aéroport international où l'équipement d'entretien sera conservé;
- e) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne-ressource par l'entremise de laquelle les douanes peuvent obtenir plus de renseignements.

### **Documentation des douanes**

5. Les douanes utiliseront le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, pour traiter l'équipement d'entretien importé en vertu de ce décret et indiqueront sur le formulaire le numéro du décret (voir les « Références légales » à la dernière page de ce mémorandum). Une copie de chaque formulaire B3 traité en vertu de ce décret sera envoyée à l'unité régionale des Drawbacks et remises.

### **Exceptions**

6. Les dispositions de ce décret ne s'appliquent pas aux pièces de rechange et de réparation d'aéronefs, ni aux articles installés à demeure dans les aéroports.

### **Renseignements sur les amendes**

7. Lorsque l'équipement d'entretien importé en vertu de ce décret est déplacé hors des limites de l'aéroport international, vendu ou autrement aliéné au Canada, utilisé pour l'entretien d'aéronefs appartenant à des transporteurs aériens autres que l'importateur, ou lorsque le pays ou le territoire désigné est rayé de la liste qui figure à l'annexe B, l'équipement d'entretien sera assujéti au paiement intégral des droits et des taxes applicables. Les douanes transmettront toute la documentation ayant trait à l'équipement d'entretien sur lequel des droits et des taxes sont payables à l'unité régionale des Drawbacks et remises, pour les mesures de suivi.

## **Autres renseignements**

8. Pour obtenir des renseignements sur la façon dont les douanes appliquent le *Décret de remise de l'équipement d'entretien d'aéronefs étrangers*, communiquez avec la section suivante :

Section de la politique visant les transporteurs et le fret  
Division des processus d'importation  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
Ottawa ON K1A 0L5

Télé. : (613) 957-9717  
Courriel : [www.carrier@ccra-adrc.gc.ca](mailto:www.carrier@ccra-adrc.gc.ca)

## **Taxe sur les produits et services**

9. Aucune modification ne n'a été apportée à la formulation du *Décret de remise de l'équipement d'entretien d'aéronefs étrangers* par suite de la mise en œuvre de la taxe sur les produits et services (TPS).

10. Le règlement pris en vertu du paragraphe 215(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* stipule que les droits de douane remis conformément à ce décret ne sont pas compris dans la valeur imposable lors du calcul de la TPS payable sur l'équipement d'entretien.

11. Bien qu'une remise des droits de douane continue d'être accordée, le décret ne prévoit aucune remise de la TPS, puisque cette dernière n'est pas une « taxe de vente » conformément au paragraphe 3 du décret.

---

## **ANNEXE A**

### **EXEMPLES DE L'ÉQUIPEMENT D'ENTRETIEN D'AÉRONEFS ÉTRANGERS**

- 1) Matériel d'entretien, tel que :
  - plates-formes et escabeaux d'entretien
  - matériel d'essai pour les aéronefs, moteurs d'aéronefs et instruments d'aéronefs
  - réchauffeurs et refroidisseurs de moteurs d'aéronefs
  - matériel de radio au sol
  - groupes motopropulseurs au sol devant servir à fournir de l'énergie électrique pendant que l'aéronef est au sol
  - climatiseurs servant à maintenir constante la température dans les cabines pendant que les aéronefs sont au sol
  - appareils d'approvisionnement d'eau
  - matériel de service sanitaire
  - camions de vivres spécialement conçus pour transporter des vivres à des températures constantes jusqu'à l'aéronef et depuis ce dernier
  - atomiseurs (dégivreurs)
  - crics d'aéronefs
  - barres de remorquage
- 2) Matériel pour les mouvements des passagers tel que :
  - dispositifs pour l'embarquement et le débarquement des passagers
- 3) Matériel servant au chargement du fret tel que :
  - véhicules pour transporter ou charger les bagages ou le fret, le matériel ou les fournitures
  - dispositifs pour charger le fret
  - dispositifs pour peser le fret
- 4) Parties composantes qui en elles-mêmes constituent des machines ou du matériel, comme les pompes, les moteurs, les vérins, etc., devant être incorporées dans le matériel importé en vertu de ce décret. Les pièces ne réunissent pas les conditions voulues pour faire l'objet d'une remise aux termes de ce décret.

## **ANNEXE B**

### **PAYS OU TERRITOIRES DÉSIGNÉS**

Allemagne  
Antigua  
Antilles néerlandaises  
Arabie saoudite  
Argentine  
Australie  
Autriche  
Bahamas  
Barbade  
Belgique  
Brésil  
Bulgarie  
Chili  
Chine  
Corée  
Costa Rica  
Côte-d'Ivoire  
Cuba  
Danemark  
Égypte  
El Salvador  
Espagne  
États-Unis  
Fidji  
Finlande  
France  
Grèce  
Guatemala  
Haïti  
Hong Kong  
Hongrie  
îles Caïmans  
Inde  
Indonésie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Jamaïque  
Japon  
Jordanie  
Liban  
Malaisie  
Maroc  
Mexique  
Nicaragua  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pakistan  
Pays-Bas

Pérou  
Philippines  
Pologne  
Portugal  
République dominicaine  
République slovaque  
République tchèque  
Roumanie  
Royaume-Uni  
Russie  
Saint-Kitts-et-Nevis  
Sainte-Lucie  
Singapour  
Suède  
Suisse  
Taiwan  
Thaïlande  
Trinité-et-Tobago  
Turquie  
Ukraine  
Venezuela

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION –**

Division des processus d'importation

### **RÉFÉRENCES LÉGALES –**

*Loi sur la gestion des finances publiques*, article 17

C.R.C., c. 764

Décret en conseil C. P. 1992-2397

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**

8123-0, 8455-4

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –**

D8-2-5, le 21 novembre 1991

### **AUTRES RÉFÉRENCES –**

s/o

**Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

**Ce mémorandum a l'approbation du Commissaire des douanes et du revenu.**